

n° 007849-01

Décembre 2011

CABANISATION ET DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS SUR LA COMMUNE DE MILHAUD

(Gard)

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



**CONSEIL GÉNÉRAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

MIGT 5 - MEDITERRANEE

Rapport n° : 007849-01

**CABANISATION ET DÉPÔTS SAUVAGES
DE DÉCHETS SUR LA COMMUNE DE MILHAUD**

(GARD)

établi¹ par

Patrick ALBRECHT

Architecte et Urbanise de l'État en Chef

Décembre 2011

¹ sous la supervision d'Alain LECOMTE, IGADD, président de la 3^{ème} section.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
1. LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS.....	4
1.1. Etat des lieux.....	4
1.2. Les décisions locales	6
1.3. Propositions.....	7
2. LA CABANISATION	8
2.1. Contexte local.....	8
2.2. Contexte règlementaire.....	9
2.3. La Croix d'Aspouze.....	10
2.3.1. Etat des lieux.....	10
2.3.2. Propositions.....	12
2.4. Pied Nieux - Canteperdrix.....	13
2.4.1. Etat des lieux.....	13
2.4.2. Propositions.....	15
2.5. La procédure RHI (Résorption de l'habitat insalubre)	17
2.5.1. L'éligibilité.....	17
2.5.2. Les phases de l'opération RHI.....	17
2.5.3. Les démarches.....	18
2.6. Les solutions d'habitat adapté.....	19
2.6.1. Le terrain nu équipé, l'auto-construction et l'auto-réhabilitation.....	19
2.6.2. Le terrain familial.....	19
2.6.3. Le logement social adapté : location ou accession.....	20
2.6.4. Les caravanes.....	20
3. LES RECOMMANDATIONS.....	21
3.1. Les dépôts sauvages de déchets.....	21
3.1.1. Accentuer l'action du maire en matière de police de l'environnement sur les sites concernés.....	21
3.1.2. Rechercher et promouvoir des solutions alternatives aux dépôts illégaux.	21
3.1.3. Intégrer la lutte contre les dépôts sauvages dans le traitement global des déchets.....	22

3.2. Les secteurs d'occupation des « gens du voyage ».....	22
3.2.1. Accentuer l'action du maire en matière de police de l'urbanisme sur les sites concernés.....	22
3.2.2. Disposer d'une meilleure connaissance des situations actuelles sur les secteurs concernés.....	22
3.2.3. Organiser le pilotage, les partenariats, et la maîtrise d'ouvrage des études et des opérations.....	23
3.2.4. Préciser les conditions des opérations d'aménagement et de relogement éventuelles sur sites.....	23
3.2.5. Accompagner au niveau national la réalisation des opérations d'aménagement et d'habitat adapté aux gens du voyage sédentarisés.....	24
4. EN CONCLUSION.....	26
ANNEXES.....	27
1. Lettre du préfet du Gard à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.....	28
2. Compte rendu de la réunion du 17 octobre 2011.....	30
3. Personnes rencontrées ou consultées.....	32
4. Localisation des sites Clos d'Aspouze et Pieds Nieux.....	34
5. Plans des sites	35
6. Inventaire foncier.....	37
7. Documents utiles.....	38
8. Photos	40
9. Article de presse : Midi-libre - 1998.....	42

PRÉAMBULE

Par lettre du 25 mai 2011, Monsieur le préfet du Gard a demandé à Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement de l'aider à trouver des solutions pour mettre fin à des situations de multiplication des dépôts sauvages de déchets et d'installation des gens du voyage sur la commune de MILHAUD.

Ces solutions doivent en particulier clarifier les responsabilités et les champs d'action respectifs de l'Etat et des collectivités territoriales.

Par lettre du 27 juillet, Monsieur Christian LEYRIT, vice-président du CGEDD, a désigné Monsieur Patrick ALBRECHT, de la Mission d'inspection générale territoriale Méditerranée pour exécuter cette mission.

La ville de MILHAUD, ville de 5800 habitants, fait partie de la communauté d'agglomération NIMES METROPOLE, qui compte 231 000 habitants. Elle est contigüe à la commune de NIMES, à 5 minutes de son centre.

La municipalité est très préoccupée par le développement des dépôts sauvages dans la garrigue, notamment pour des problèmes de sécurité et de salubrité, et d'image de la ville et de son environnement naturel pour ses habitants.

De même, elle souhaiterait disposer d'un projet qui permette d'en finir, sur deux sites particuliers, avec l'irrégularité de la situation des « gens du voyage » sédentarisés.

L'agglomération de NIMES METROPOLE a été alertée sur ces deux sujets, au titre de sa compétence en matière de déchets (depuis janvier 2011) et au titre de sa compétence logement (maitre d'ouvrage du PLH intercommunal et déléguée des aides à la pierre). Elle a commencé à s'impliquer sur les deux sujets. Le phénomène de sédentarisation des « gens du voyage » touche en effet plusieurs communes de l'agglomération, ce qui nécessite une politique et des actions harmonisées sur l'agglomération.

Le Conseil Général du Gard, au titre de sa mission sociale est impliqué dans l'accompagnement social des familles et dans l'élaboration du PDALPD qui doit prévoir des actions particulières pour des populations spécifiques.

Les premières visites et les premiers contacts ont amené la mission à distinguer les deux problématiques de cabanisation et de dépôts de déchets, même s'il est possible que leur proximité ne soit pas toujours le fait du hasard.

De même, les situations et les perspectives ne sont pas les mêmes sur les deux sites désignés par le préfet et le maire, à savoir « la CROIX D'ASPOUZE » et « PIED NIEUX », dit aussi « CANTEPERDRIX ».

Les constats et les propositions respectifs seront donc dissociés dans le présent rapport.

Le site de la CROIX D'ASPOUZE est situé entre l'autoroute A9 au nord-ouest, et la voie ferrée et une zone d'activités au sud-est. La superficie du site est d'environ 9 ha et serait en partie occupé par environ 150 personnes.

Le site de PIED NIEUX est situé au nord de l'autoroute A9, en limite communale avec Nîmes et à proximité de la zone d'activités Saint-Cézaire située sur la commune de Nîmes et de l'aire d'accueil des gens du voyage de Nîmes. La superficie du site est d'environ 13 ha et serait en partie occupé par environ 50 personnes.

1. LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS

Sur le site de CROIX D'ASPOUZE, il n'y a apparemment pas de problème de dépôts sauvages, sauf quelques dépôts de récupération susceptibles de présenter un danger. La collecte des déchets ménagers sur ce site est intégrée au système général de l'agglomération (tri sélectif).

Par contre, **sur le site de PIED NIEUX**, des dépôts sauvages ont été constatés le long des chemins de desserte. Ces chemins sont peu fréquentés, à l'écart de l'urbanisation et néanmoins accessibles moyennant une conduite adaptée. Ils sont donc naturellement la cible des particuliers, voire de quelques entreprises, comme une alternative commode à la déchetterie de Nîmes (à 2 kms du site) et de Milhaud (à 7 kms du site) et à l'enlèvement des encombrants à la demande, tel qu'il a été mis en place.

Sous réserve d'inventaire, ces dépôts sont constitués d'encombrants, de gravats et de déchets verts, et sont pour partie sur des terrains privés.

Certains de ces terrains sont également occupés par des caravanes dégradées et abandonnées.

Cette situation inquiète les pouvoirs publics, dans la mesure où les dépôts se multiplient et où ils peuvent présenter des dangers, notamment d'incendie.

1.1. ETAT DES LIEUX

Sur le plan institutionnel,

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Gard, approuvé en 2002 (circulaire du 8/04/1998), les comités de pilotage départementaux de fermeture des décharges non autorisées et de suppression des dépôts sauvages (circulaire du 23 février 2004) ont peu traité des dépôts sauvages.

Dans ce cadre en effet, la résorption et la réhabilitation des décharges brutes, non conformes et non autorisées, ont fait l'objet d'un programme de mesures et d'aides nationales et locales dans le Gard.

Par contre, l'évacuation des petits dépôts de déchets inertes et/ou de déchets verts sont restés à la charge des communes. C'est donc au maire (en tant qu'autorité titulaire du pouvoir de police) qu'il revient d'intervenir pour mettre fin à ces dépôts.

Comme on le verra plus loin, lorsque ces dépôts présentent un danger d'incendie, d'autres collectivités sont autorisées à financer les travaux nécessaires.

A MILHAUD, le traitement des déchets est de la compétence de l'agglomération depuis janvier 2011 et du SIRN (syndicat intercommunal de la région de Nîmes). Une déchetterie intercommunale a été mise en service en 1993 à Milhaud. Une autre déchetterie fonctionne à Nîmes, à 2 km du secteur. Néanmoins, il serait utile de vérifier que ces dispositifs correspondent bien aux habitudes et aux besoins de leurs utilisateurs.

La réalisation et la promotion de déchetteries et l'information du public ont cependant contribué à la diminution du phénomène et à la possibilité d'être plus sévère vis à vis des pratiques illégales.

Dans la mesure où il existe un lien avéré entre la politique de traitement des déchets, les dispositifs mis en place comme les déchetteries, et les dépôts sauvages et que ces

phénomènes ignorent les limites administratives, un partenariat entre les responsables des différentes collectivités s'impose.

En matière d'intervention au titre du code de l'environnement et du code pénal :

- ***dans le cas d'un dépôt sur un terrain privé, par son propriétaire ou avec son autorisation :***

L'ordonnance du 17 décembre 2010 a précisé la police administrative en matière de déchets et a introduit un régime de sanctions administratives. Elle confirme la responsabilité du maire et décline ses prérogatives.

Article L 541-3 du Code de l'environnement.

« Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

... 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ».

Le jugement de la cour Administrative d'Appel de Versailles du 18 mai 2010 a confirmé les droits d'un maire de mettre à la charge du propriétaire le remboursement des frais d'enlèvement de déchets engagés par la commune.

- ***dans le cas d'un dépôt sur un terrain public, ou sur un terrain privé sans accord de son propriétaire :***

Au titre des articles R.541-76 et R.541-77 du code de l'environnement et des articles R.632-1 et R.635-8 du code pénal, peuvent faire l'objet de contraventions et d'amendes le fait de « déposer, abandonner, jeter ou déverser en lieu public ou privé soit une épave de voiture, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquide insalubre ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, ..., si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation »

Dans les deux cas, sauf lorsqu'il s'agit d'installations classées, c'est le maire qui est l'autorité compétente pour verbaliser et engager les mesures et actions nécessaires à l'élimination des dépôts.

En cas de carence du maire, le préfet peut cependant engager les mêmes démarches, aux frais de la commune.

A notre connaissance, il n'y a pas eu de procès-verbal d'infraction à ces différents titres

En matière d'intervention au titre du code général des collectivités territoriales :

« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat

qui y sont relatifs » (article L2212-1 du CGCT).

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment: « le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toutes matières ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies » (article L2212-2 du CGCT).

A notre connaissance, il n'y a pas eu de procès-verbal d'infraction à ce titre.

En matière de risques de « feux de forêt », au titre du code forestier :

Le site de Pied Nieux est classé en aléa élevé de risque de « feux de forêt » par la DDTM du Gard. Le préfet peut à ce titre demander au maire de prendre toutes mesures utiles pour faire cesser le danger d'incendie du fait des dépôts d'ordures (art L322-2 du code forestier).

Si le risque est avéré, le maire doit mettre en demeure les propriétaires d'y mettre fin et faire exécuter d'office les travaux en cas de refus de ceux-ci.

En cas de carence du maire, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à la commune. Le coût des travaux effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme auprès des propriétaires (article L322-4 du code forestier).

Les départements, les groupements de collectivités territoriales ou les syndicats mixtes peuvent contribuer au financement des dépenses laissées à la charge de la commune. (article L322-4 du code forestier).

La traduction règlementaire au cas de Pieds Nieux - Canteperdrix :

Sur les parcelles privées, les pouvoirs publics ne peuvent agir que si les dépôts menacent la sécurité ou la salubrité publiques, notamment s'ils relèvent d'installations classées. Sous réserve d'inventaire, ce n'est pas le cas.

Sur les voies publiques, le maire peut verbaliser au moment des infractions. En tout état de cause, les dépôts devront être transférés dans les décharges autorisées après triage. La dépense correspondante sera à la charge de la commune.

Si elle peut apporter des améliorations et constituer valeur d'exemple, cette solution ne règle pas le problème, ni totalement, ni durablement :

- les dépôts sauvages ne seront pas stoppés par la simple élimination de ceux qui existent.
- le risque « feux de forêt » concerne aussi bien, voire plus, les installations illégales (constructions et caravanes) sur les parcelles que les dépôts sauvages.

1.2. LES DÉCISIONS LOCALES

Les dépôts sauvages ont fait l'objet de débats approfondis lors de la réunion en mairie du 17 octobre 2011 (voir compte-rendu en annexe). Il en ressort :

- que les avis divergent sur l'origine des dépôts, mais le phénomène se serait amplifié depuis la fermeture d'un terrain communal dédié à ces dépôts, qui ne respectait pas les règles en vigueur pour ce type d'installation,
- que certaines activités de récupération ont été à l'origine d'incendies (câbles électriques),
- que les conditions d'accès aux déchetteries ne sont pas adaptées, non seulement en matière d'horaires, mais aussi en matière de nature de matériaux (pneus, placoplatre,

- etc)
- que quelle que soit la mobilisation des services municipaux, la verbalisation des infractions ne peut être que partielle.

A titre curatif, la première étape consistera à évacuer les dépôts sauvages : les moyens financiers et matériels seront assurés conjointement par la commune, dont la population est particulièrement pauvre, l'agglomération, et la réserve parlementaire que Monsieur Lachaud, député, a affecté à la commune de Milhaud.

A titre préventif, il est prévu de demander à l'agglomération de mettre en place des bennes collectives de grande capacité et de les vider régulièrement. Cette solution comporte un certain nombre de risques qui seront à examiner lors d'une période expérimentale.

1.3. PROPOSITIONS

Ce type de situation est largement répandu à la périphérie des urbanisations. Il serait présomptueux de penser le régler définitivement à Milhaud plus qu'ailleurs.

Conformément et en complément de celles décidées lors de la réunion du 17 octobre, quelques mesures peuvent cependant être tentées pour en diminuer l'importance et l'impact.

- accentuer la mise à disposition de solutions alternatives aux dépôts illégaux et en faire la promotion: nombre, accessibilité, capacité et horaires des déchetteries, fréquence de l'enlèvement des encombrants, etc
- revoir en particulier l'organisation des sites d'accueil et de traitement des pneus et des déchets de bâtiment, non acceptés par les déchetteries,
- multiplier les panneaux rappelant les interdictions, les sanctions et les dispositifs existants,
- augmenter les rondes de la police municipale sur la zone sensible et le nombre de contraventions,
- examiner dans quelle mesure des injonctions et des sanctions pourraient être prises au titre du Code forestier,
- supprimer les dépôts existants sur les emprises communales,
- si les expériences sur d'autres sites s'avèrent concluantes et ont permis d'en définir les conditions de réussite, expérimenter la mise en place de bennes collectives, et la soumettre à une évaluation régulière.

D'une façon générale, il faut reconnaître que le phénomène des dépôts sauvages est directement dépendant des dispositifs mis en place officiellement pour enlever et traiter les déchets, et ne peut se satisfaire d'actions strictement communales et indépendantes. Il serait pertinent de les regrouper dans une même mission, une même responsabilité, un même financement.

A titre expérimental à MILHAUD, cette globalisation pourrait faire l'objet d'une convention spécifique entre la commune et l'agglomération NIMES-METROPOLE (ou le SIRN)

Dans le cas où certains dépôts seraient liés à l'occupation ou à l'activité des gens du voyage installés sur le site, cette question devra être traitée dans le cadre des solutions apportées aux gens du voyage.

2. LA CABANISATION

En fait, ce chapitre traite de l'occupation permanente de terrains par des populations dites « gens du voyage » sédentarisées sous différentes formes, notamment de caravanes, la cabanisation étant la formule la plus aboutie de cette occupation.

Il est important de souligner que les situations analysées sont des situations très anciennes, parfois vieilles de trente ans, et qu'elles n'ont pas fait l'objet jusqu'à présent de projets globaux destinés à intégrer les familles et personnes concernées dans un processus de « normalisation », éventuellement adapté à cette communauté.

Les actions sanitaires et sociales, notamment du Conseil Général, et éducatives, notamment de l'Etat, au demeurant indispensables et obligatoires, n'ont amélioré que partiellement les conditions de vie des occupants.

Il est également important de souligner que l'habitat des gens du voyage sédentarisés ou en voie de sédentarisation n'a pas été traité par les lois et règlements au même titre que les aires d'accueil temporaires, pour lesquelles il existe des obligations, notamment de schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Cet oubli a été signalé par Patrick LAPORTE dans son rapport CGEDD d'octobre 2010 sur les aires d'accueil des gens du voyage et souligné également dans le rapport d'information sur le « bilan et l'adaptation de la législation relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage » présenté en commission de l'Assemblée Nationale par M.Didier QUENTIN le 9 mars 2011.

Néanmoins, des aides à la réalisation de terrains familiaux sont opérationnelles et les aides à la construction de logements locatifs très sociaux (PLAI) sont utilisées avec quelques adaptations pour la sédentarisation des gens du voyage, comme l'illustrent de nombreux exemples.

2.1. CONTEXTE LOCAL

Le schéma départemental du Gard n'a rien prévu pour les gens du voyage sédentarisés dans sa version de mars 2004. Les travaux préliminaires à sa révision montrent par contre ses intentions d'intervention en faveur de ces populations. Il est difficile d'estimer le nombre de personnes concernées sur le département, mais la ville de Milhaud y est reconnue comme prioritaire .

Au stade de son élaboration actuelle, il n'est cependant pas prévu, ni quantitativement, ni géographiquement, de solutions d'accueil pour ces populations.

En liaison avec le PDALPD, le nouveau schéma pourrait faire de leur relogement dans des formes d'habitat adaptées et diversifiées, et de la « régularisation » de leurs situations, un axe fort de ses objectifs, voire prévoir des financements qui y seraient associés.

Dans sa 4 ème version, le PDALPD avait mis en place un « pôle interministériel de lutte contre l'habitat indigne » qui devait permettre de passer plus efficacement aux actions opérationnelles. Le sujet des gens du voyage n'y était pas encore abordé.

Dans la 5 ème version 2008 - 2012 du plan, les actions « de droit commun » en faveur de son public, auquel appartiennent les gens du voyage et leur conditions de logement, sont renforcées. L'action 11 « lutter contre l'habitat précaire (cabanisation) », dont le pilote est la DDTM et l'action 25 « améliorer la prise en compte des publics spécifiques », dont le pilote

est le Conseil général, concernent directement les gens du voyage sédentarisés.

De son côté, le projet d'actions stratégiques de l'Etat dans le département (PASED) du Gard prévoyait en décembre 2004 de donner une nouvelle impulsion à la politique d'insertion, au travers notamment d'un objectif « d'amélioration du cadre de vie des quartiers et de prévention des évolutions dommageables », en favorisant notamment l'accès des publics fragiles à un logement autonome (sédentarisation des gens du voyage, etc).

L'agglomération apparaît comme le niveau pertinent pour se donner des objectifs en matière de solutions à la sédentarisation des gens du voyage. De nombreuses communes sont touchées, un traitement organisé et programmé sur l'ensemble du territoire de l'agglomération est nécessaire à une solution durable.

Nîmes-Métropole dispose à ce titre des outils privilégiés que sont le Plan Local de l'Habitat, la délégation des aides à la pierre et son Agenda 21 dont l'un des enjeux est « une politique durable dans le parc privé et le parc social ».

La commune de MILHAUD dispose d'un POS approuvé le 15 octobre 1982, révisé le 3 février 1989 et le 29 juin 2000, modifié pour la dernière fois le 27 avril 2010. Le PLU, destiné à remplacer le POS, a été lancé le 30 septembre 2008. Il est en attente d'une étude hydraulique globale et des instructions de l'État en matière de risques d'inondations. Cette situation risque de retarder toute solution qui nécessiterait une modification des règles d'urbanisme.

2.2. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Dans l'état actuel des textes, les occupations et utilisations doivent répondre notamment aux règles d'urbanisme suivantes :

Pour les constructions ou installations à usage d'habitation :

Pour être constructibles, les terrains doivent appartenir à des zones ou secteurs du POS ou du PLU dans lesquels les installations sont autorisées et répondre à un certain nombre de conditions, variables selon les zones et secteurs :

- desserte par des voies publiques ou privées,
- alimentation en eau potable et assainissement des eaux domestiques usées, collecte et écoulement des eaux pluviales et de ruissellement assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur. Lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé au réseau public.

En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, l'alimentation doit être assurée par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales.

Cependant, le 14° de l'article L 123-1-5 du code de l'urbanisme prévoit que « dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à

la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ».

Pour les caravanes

Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler (article R 111-37 du CU)

La loi du 25 mars 2009 prévoit que dans les secteurs constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (article L 444-1 du CU)

A noter : les aménagements destinés à réaliser des terrains destinés à accueillir ces caravanes, dits « terrains familiaux » sont considérés comme des opérations privées.

Par ailleurs, les caravanes peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation, dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur (article R 111-40-2° du CU)

2.3. LA CROIX D'ASPOUZE

Il s'agit d'une bande de terrain d'environ 150 m sur 600 m située au sud-ouest de Milhaud, entre l'autoroute A9 et la ligne de chemin de fer Nîmes-Sète, longée par la rue des Amandiers (entre le chemin du Platon et la chemin de Larguière). Elle faisait partie auparavant d'une zone plus importante à caractère forestier et agricole qui a été divisée lors de la réalisation de l'autoroute A9.

2.3.1. Etat des lieux

Foncier

Les terrains, en quasi-totalité privés, ont été achetés pour partie par les « gens du voyage » à des dates anciennes (20 à 40 ans). La recherche d'une certaine stabilité, la modification des conditions de travail moins itinérantes, la scolarisation des enfants et l'absence de lieux d'accueil organisés et adaptés sont à l'origine de cette situation.

La plupart des terrains occupés sont en indivision.

Sous réserve d'inventaire, on peut estimer à 8 ha, la superficie des parcelles de la zone concernée (87 parcelles) et environ 3,4 ha (soit moins de la moitié, et 47 parcelles) la superficie occupée par les « gens du voyage ».

Les typologies de cette occupation vont de la construction en dur, avec clôtures, éventuellement en cohabitation avec des caravanes sans mobilité, du rassemblement de plusieurs caravanes sur un vaste terrain, aux caravanes isolées sur des terrains plus ou moins clos. Pour certaines, elles ont l'air d'être abandonnées.

En matière de taxes locales, 6 foyers seraient redevables de la taxe foncière (bâti et non bâti). On n'a pas connaissance de foyers payant la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

A priori, les terrains n'appartenant pas aux « gens du voyage » ne sont ni occupés ni construits et laissés à l'abandon (friches).

Le long de l'autoroute, une partie des terrains fait l'objet d'une DUP pour le projet d'agrandissement de l'aire d'autoroute par Autoroutes du Sud de la France, notamment à destination de stationnement de poids lourds. A ce titre, l'Etat est propriétaire de plus de 1 ha de terrains contigus à l'autoroute. Suite notamment à des difficultés de finalisation des acquisitions foncières, le projet pourrait être abandonné.

Equipements

En dehors de la rue des Amandiers qui longe l'emprise SNCF, les terrains à l'intérieur du secteur sont desservis par des chemins communaux difficilement carrossables.

A l'exception de 2 compteurs provisoires d'électricité et d'un puits fournissant une eau non potable, les terrains ne bénéficient pas des bases de confort minimales et sont exposés au contraire à des risques sanitaires avérés. L'absence de traitement des eaux usées, les activités éventuelles de récupération accentuent ces risques.

Par contre, le ramassage des ordures ménagères est fait dans les mêmes conditions que sur le reste de l'agglomération (tri sélectif)

Les critères de l'insalubrité, liée notamment à l'absence de réseaux suffisants, semblent réunis pour établir un constat d'insalubrité.

Sanitaire et Social

On estime à environ 40 familles ou 150 personnes la population des « gens du voyage » sur ce site.

Les services sociaux du conseil général sont particulièrement actifs auprès des mères et de leurs enfants (PMI, médico-social). Ils ont constaté un appauvrissement de la situation des familles, qui ont vu leurs possibilités d'activités et de mobilité se réduire. 28 personnes seraient bénéficiaires du RSA

Cela aurait notamment des conséquences sur l'état de certaines constructions précaires et caravanes, en voie de dégradation, et sur les possibilités de déplacement, par exemple pour la scolarisation des enfants.

Urbanisme

Les terrains concernés sont dans une zone INAc du POS en vigueur : « zone naturelle insuffisamment ou non équipée qui pourra être urbanisée à l'occasion soit d'une modification du POS, soit de la création d'une ZAC »

Afin de tenir compte de l'occupation constatée, l'article INA 1 prévoit dans ce secteur que des « autorisations au titre de la législation sur le code de l'urbanisme pourront être accordées pour les constructions occupant physiquement le sol au 1er janvier 1999, ainsi que pour des travaux d'entretien courant ou d'aménagement n'ayant pas pour effet de changer leur destination ni de créer de la surface de plancher hors œuvre nette ou de surface de plancher hors œuvre brute ».

A noter : la modification de la date du 17 octobre 1979 applicable aux zones INA pour la date

ultérieure du 1er janvier 1999 dans ce secteur particulier INAc a permis notamment de classer quelques contentieux d'urbanisme qui touchaient les constructions des gens du voyage.

En matière de contentieux d'urbanisme, une note de la gendarmerie nationale fait état de 17 procédures sur la Croix d'Aspouze de 1981 à 2011 (2 depuis 1999), qui ont abouti à un nombre très restreint d'enlèvement de caravanes.

De son côté, la mairie a recensé 8 PV d'infractions de 1980 à 1999, dont 4 ont fait l'objet de jugements de démolition.

Le secteur est concerné :

- par le projet d'ASF de création d'une aire sécurisée de poids-lourds (100 places). Les terrains correspondants représentent environ la moitié du secteur. Ils font l'objet d'une DUP et d'un zonage NDa au POS de Milhaud.
Des échanges récents font penser que ce projet pourrait être abandonné.
- par une bande inconstructible (100 m à partir de l'axe de l'autoroute A9),
- pour une petite partie par une zone inondable.

2.3.2. Propositions

La situation de la Croix d'Aspouze est ancienne et n'a fait l'objet jusqu'à présent d'aucune action globale et systématique de répression, même si quelques procédures contentieuses ont été engagées. L'occupation des terrains en principe inconstructibles et non prévus pour accueillir durablement des caravanes ou mobile-homes a été tolérée.

Un accompagnement sanitaire, social et scolaire des familles a été mis en place.

Il est proposé d'engager une action forte et concertée de régularisation urbaine et de sortie de l'insalubrité, qui tienne compte de la situation particulière des occupants.

Elle doit comprendre notamment les actions suivantes :

- rendre la zone INAc constructible comme cela a été fait sous forme d'un lotissement de 71 parcelles pour la zone voisine dite « Beaume et Touril », dans une situation géographique similaire,
- revoir avec ASF le projet d'aire de stationnement des poids lourds en intégrant la nécessité de réserver les surfaces nécessaires à la régularisation de l'occupation du site par les « gens du voyage ». Dans le cas où le projet serait abandonné, on devra mettre fin à la DUP, modifier le POS et réaffecter les terrains acquis par l'Etat.
- faire un diagnostic foncier et social qui permette de programmer les opérations d'aménagement et de constructions éventuelles sur le site.
Ce diagnostic devra permettre de connaître les droits, les besoins et les capacités contributives des occupants, notamment en fonction des solutions d'habitat que l'on pourra leur proposer : lot nu équipé, terrains familiaux pour plusieurs caravanes, réhabilitation des constructions existantes, accession ou location, services collectifs, installation à l'extérieur du site, etc.
- faire un projet d'aménagement et de remembrement foncier tenant compte notamment des installations existantes et des contraintes d'urbanisme.
Ce projet devra permettre d'optimiser le découpage parcellaire existant et d'offrir des solutions au moins équivalentes à la situation actuelle. Il devra en particulier offrir une solution équitable aux propriétaires ne faisant pas partie des « gens du voyage » et

qui n'occupent pas leurs terrains.

- Inscrire ces démarches dans une action de traitement de l'habitat indigne, à travers une opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI), qui permettra de mobiliser des moyens juridiques, d'ingénierie technique et sociale, financiers et de pilotage politique que nécessite ce projet.

Les caractéristiques de ce type d'opération seront développées plus loin.

2.4. PIED NIEUX - CANTEPERDRIX

Il s'agit d'un secteur situé au Nord-Est du centre ville de Milhaud. Il s'est essentiellement développé le long du chemin de la Roussillonne qui longe la zone d'activités de Saint-Césaire et le ruisseau de la Pondre.

Il est limité au nord par le chemin de Canteperdrix. Ce chemin dessert à quelques mètres l'aire d'accueil des gens du voyage de Nîmes.

2.4.1. Etat des lieux

Foncier

La zone était à l'origine une zone agricole et forestière, de garrigue et de pâturage. Elle a gardé cette destination, mais a été partiellement occupée de manière diffuse au fil des ans par quelques habitations.

C'est notamment sur ce secteur que les « gens du voyage » se sont installés après y avoir acheté des terrains.

Ces installations sont très disparates, isolées ou regroupées par groupes restreints de terrains, occupés par des constructions en dur, des constructions précaires ou des caravanes.

Les terrains, en quasi-totalité privés, ont été achetés pour partie par les « gens du voyage » à des dates anciennes. Pour des raisons diverses, la recherche d'un habitat adapté à leurs habitudes de vie et l'évolution vers la sédentarisation les ont amenés à choisir cette solution.

Une grande partie de ces terrains est en indivision.

Pour mémoire, d'autres terrains sur le même site, à l'écart de ce secteur, sont également occupés par les gens du voyage.

Sous réserve d'inventaire, on peut estimer à 13 ha, la superficie des parcelles de la zone directement concernées (56 parcelles) et environ 2,4 ha (soit 20% et 12 parcelles) la superficie des parcelles occupées par les « gens du voyage ».

Les typologies de cette occupation vont de la construction en dur, avec clôtures, éventuellement en cohabitation avec des caravanes avec ou sans mobilité, du rassemblement de plusieurs caravanes sur un vaste terrain, aux caravanes isolées sur des terrains plus ou moins clos. Pour certaines, elles ont l'air d'être abandonnées.

Sauf exception, les terrains de ce secteur n'appartenant pas aux « gens du voyage » ne sont ni occupés ni construits et sont cultivés ou laissés à l'abandon (friches).

En matière de taxes locales, 5 foyers seraient redevables de la taxe foncière (bâti et non

bâti). On n'a pas connaissance de foyers payant la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Au sud du secteur, quelques terrains sont sur la commune de Nîmes. Sur 6 parcelles, une seule est occupée par les « gens de voyage ».

Équipements

Le secteur est traversé par quelques chemins communaux en stabilisé ou en terre battue, sans définition claire de leurs limites. Leurs caractéristiques sont incompatibles avec les règles d'accès à des terrains constructibles et avec les règles d'accès des véhicules de secours, notamment contre l'incendie.

Il serait alimenté en eau potable par BRL (Bas Rhône Languedoc) selon des modalités à préciser. Il n'existe aucun réseau officiel d'électricité et d'assainissement.

Les critères de l'insalubrité, liée notamment à l'absence de réseaux suffisants, semblent réunis pour établir un constat d'insalubrité.

Par contre, le ramassage des ordures ménagères serait fait dans les mêmes conditions que sur le reste de l'agglomération.

Social

On estime à environ 10 familles la population des « gens du voyage » sur ce site.

Les services sociaux du conseil général sont particulièrement actifs auprès des mères et de leurs enfants (PMI, médico-social). Ils ont constaté des conditions sanitaires déplorables. Les familles arrivent cependant à utiliser les services de la ville (établissements scolaires, etc) du fait de leur motorisation.

9 personnes seraient bénéficiaires du RSA.

Urbanisme

Les terrains concernés sont en grande partie dans la zone ND du POS en vigueur de Milhaud: «espaces naturels qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites et des paysages qui les composent »

Afin de tenir compte de l'occupation constatée, l'article ND 1 prévoit dans ce secteur que peut être admis « l'aménagement et l'extension sans changement d'affectation en contiguïté ou non des habitations existantes à la date d'approbation de la 3eme révision du POS (soit le 29 juin 2000) et ayant à cette date une surface de plancher hors œuvre nette au moins égale à 80 m². Les annexes peuvent être autorisées dans la limite de 20 m² de SHON ou SCHOB ». Cette mesure est destinée aux nombreuses constructions édifiées à cette époque dans la zone naturelle.

En matière de contentieux d'urbanisme, une note de la gendarmerie nationale fait état de 9 procédures sur le secteur de « Cantepèrdrix » de 1981 à 1999 (aucune depuis 2000), qui ont toutes été classées.

Le secteur est concerné :

- par le projet de contournement Ouest de Nîmes : celui-ci a fait l'objet d'une prise en considération le 21 janvier 1997 et d'un périmètre d'étude inscrit au POS suite à l'arrête préfectoral du 20 juillet 2005. Celui-ci couvre l'ensemble du secteur en question.

Les études d'opportunité et de comparaison des variantes, ont récemment été élaborées par la DREAL Languedoc-Roussillon. Quels que soient les tracés, les emprises de voies (raccordement A9/A54, échangeurs avec la N 113, la RD 40, etc) laissent peu de place à des projets éventuels d'aménagement urbain sur le site, sans compter les servitudes de bruit et d'éloignement de 100 mètres des axes autoroutiers.

- par le classement en « espaces boisés classés » des terrains non construits.
- pour une petite partie par une zone inondable, le long du ruisseau de la Pondre.

Quelques parcelles (6 parcelles pour 1 ha), localisées sur la commune de Nîmes sont classées en zone N2 de son PLU. Dans cette zone, les habitations sont interdites.

2.4.2. Propositions

Les éventuelles solutions de régularisation sur le site seront fortement handicapées par les projets routiers. Néanmoins, une solution sur site pourrait être étudiée. Une solution hors site nécessite la recherche du site d'accueil.

Dans tous les cas, il est nécessaire de mieux connaître les caractéristiques et les besoins des populations afin d'améliorer leurs conditions de vie et de profiter de toutes opportunités pour libérer les terrains.

Il est également nécessaire de sanctionner toute nouvelle installation non conforme à la réglementation sur l'ensemble de la zone.

Il faut également clarifier le statut des terrains en zone d'étude : droit de préemption, droit de délaissement, identité du bénéficiaire, etc

1. La réinstallation sur site

Au vu des projets de tracés des nouvelles voiries, ou en faisant du projet d'aménagement une contrainte pour ces tracés, on peut examiner la possibilité d'une bande constructible le long du ruisseau la Pondre (hors zone inondable), dont la largeur serait la profondeur des parcelles. La voie de desserte de cette bande permettrait de distinguer dans un premier temps la zone urbanisée de la zone naturelle et à terme des emprises routières. On peut penser que cette solution permettrait de mieux maîtriser l'accès et la fréquentation de cette zone, notamment en matière de dépôts sauvages, en attendant la réalisation des nouvelles routes.

Un projet linéaire de ce type permettrait de définir en nombre suffisant de parcelles (terrains individuels nus, terrains familiaux, opération locative sociale) susceptibles de répondre aux besoins de relogement qui auront été définis par ailleurs.

Dans le cas où un tel projet serait possible et reconnu comme fiable et compatible avec la réalisation des voies, il faudra:

- le valider auprès des autorités chargées des différents projets routiers, éventuellement les associer aux acquisitions foncières nécessaires,
- rendre constructibles les terrains concernés par le projet dans le prochain PLU de Milhaud (sans espace boisé classé), et dans le PLU de Nîmes.
- élaborer un projet d'aménagement (type lotissement),
- mettre en place un système d'acquisition et d'échanges fonciers, les nouvelles parcelles d'accueil étant en général différentes des parcelles actuellement occupées.
- inscrire ces démarches dans une action de traitement de l'habitat indigne, à travers une opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI), qui permettra de mobiliser

des moyens juridiques, d'ingénierie technique et sociale, financiers et de pilotage politique que nécessite ce projet.
Les caractéristiques de ce type d'opération seront développées plus loin.

2. La réinstallation sur un autre site

Cette solution, apparemment plus simple, nécessite de trouver un site d'accueil et de relogement dans une zone constructible, avec un règlement adapté aux installations des « gens du voyage ». La recherche de ce site ne devrait pas se limiter à la commune de Milhaud et devrait s'intégrer dans une programmation plus large d'installation durable des « gens du voyage » sédentarisés, au moins à l'échelle de l'agglomération de Nîmes.

Dans cette solution comme pour la précédente, il faudra inscrire ces démarches dans une action de traitement de l'habitat indigne, à travers une opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI).

3. Les mesures préventives et transitoires

Il n'a pas été possible de mesurer l'évolution des transactions foncières et de l'occupation des terrains. Il semble cependant que des installations illégales continuent sur des terrains de ce site.

Faute d'une action immédiate, rapide et concertée de tous les acteurs, ce développement ne peut qu'être préjudiciable à la mise en place des solutions de long terme quelles qu'elles soient. Cette action doit être à la fois pédagogique et répressive.

A cet effet, la chaîne des responsabilités doit être clairement établie : la sécurité et l'urbanisme relèvent de la compétence du maire. Il peut :

- interdire toute nouvelle installation ainsi que toute extension et modification des installations existantes (règlementation du PLU),
- exiger la mise en sécurité immédiate des terrains et installations vis à vis des risques d'incendie, notamment par un débroussaillage méthodique des parcelles,
- exercer en premier lieu la police de l'urbanisme et déférer au Parquet toute infraction nouvelle constatée. Pour une meilleure efficacité, se rapprocher préalablement du Parquet pour adapter la politique pénale au contexte local, ce qui devrait se traduire sur le site par la plus grande fermeté.

A cet effet, il faut réaliser un état des lieux précis et exhaustif des parcelles sur un périmètre adapté, mettre en place un outil de contrôle et de suivi (DIA, tournées spécifiques des agents municipaux, taxes, etc), associer les notaires à l'information des acquéreurs et des éventuels donataires sur les interdictions qui frappent les terrains, rechercher des solutions de relogement pour les personnes en situation précaire, etc.

Etant donné le nombre de parcelles concernées, une vingtaine au maximum, cette attention particulière ne devrait pas poser de problèmes particuliers. La commune a cependant intérêt à réunir un groupe de suivi, associant les services de l'Etat et du Conseil général pour compléter les informations et ajuster les solutions et les sanctions aux situations particulières.

Au besoin, le recensement et les sanctions concernant les dépôts sauvages pourraient utilement s'intégrer à ce dispositif.

2.5. LA PROCÉDURE RHI (RÉSORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE)

Que ce soit à la Croix d'Aspouze ou à Pied-Nieux-Cantepedrix, les conditions d'habitat relèvent de l'insalubrité au sens de la loi Vivien du 10 juillet 1970 et de l'article L1331-25 du code de la santé publique. Cette procédure, depuis son origine a vocation à permettre la résorption des bidonvilles.

De plus, elle permet dans de meilleures conditions juridiques et financières d'engager les opérations nécessaires pour faire cesser cette insalubrité et reloger les familles concernées. Dans les cas présents, il est proposé d'utiliser la procédure RHI, approuvée récemment pour des situations similaires à Milhaud (à Manosque, Kaltenhouse et Strasbourg).

Depuis la loi du 25 mars 2009 et ses décrets d'application, les opérations de RHI sont instruites et financées par l'ANAH (Agence nationale de l'Habitat).

A cette fin, le RGA approuvé le 5 mai 2010, la délibération du CA de l'agence du 2 juin 2010 et son instruction du 19 octobre 2010 définissent les conditions dans lesquelles l'agence peut intervenir.

2.5.1. L'éligibilité

Dans les cas d'espèce, la prise en compte d'opérations au titre de la RHI est liée au constat que la situation est susceptible de faire l'objet de la procédure prévue à l'article L1331-25 du CSP, dite du périmètre insalubre, qui a vocation, depuis son origine, à permettre notamment la résorption des bidonvilles et des zones d'habitats de fortune.

« A l'intérieur d'un périmètre qu'il définit, le préfet peut déclarer l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité. L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques ... »

Cette procédure est adaptée aux cas graves de locaux manifestement impropres à l'habitation et d'habitat précaire, inclus dans un périmètre susceptible d'être délimité comme étant insalubre.

Elle vise à éradiquer, notamment, les installations précaires, types bidonvilles, et dont l'insalubrité ou l'insécurité tenant soit à la nature des locaux, soit à l'absence de tout équipement d'hygiène, ne nécessitent pas, a priori, d'enquête d'insalubrité à l'immeuble et pour chaque installation. C'est l'ensemble des locaux utilisés aux fins d'habitation, qui est présumé impropre à l'habitation, compte tenu du manque de salubrité, d'hygiène ou de sécurité et, par suite, justifie la délimitation d'un périmètre déclaré insalubre.

Les deux sites présentent des lacunes en matière d'équipements et de réseaux collectifs, des insuffisances en matière d'habitabilité et sanitaire des locaux utilisés pour l'habitation. Ils répondent aux critères nécessaires pour les reconnaître comme des zones d'habitat précaire et insalubre, sous forme de bidonvilles. Cette appréciation permet d'engager les phases de la procédure de RHI.

2.5.2. Les phases de l'opération RHI

Les étapes d'une opération RHI sont rappelées dans les documents de l'ANAH.

- **L'étude de faisabilité**, qui permet au futur maître d'ouvrage de confirmer la pertinence et les conditions générales de l'opération : diagnostics juridiques, techniques, sociaux et financiers.
Elle peut être financée au taux maximum de 50% par l'ANAH pour une assiette maximum de 200 000 € HT.
- **L'étude de calibrage**, qui approfondit les études et les projets techniques et urbains, la connaissance du foncier, le diagnostic et le projet social (plan de relogement), et les besoins de pilotage et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage.
Dans le cas de bidonvilles, elle peut être financée au taux maximum de 100% par l'ANAH pour une assiette maximum de 239 200 € TTC.
- **La phase opérationnelle**, qui permet de mettre en œuvre le projet d'aménagement (foncier et réseaux) et le projet social (plan de relogement).

L'opération RHI est financée sur la base d'un déficit d'opération, constitué à partir :

- de dépenses éligibles (accompagnement social et relogement, appropriation et libération des sols, travaux de préparation et de raccordement sur les emprises foncières destinées au relogement et les bâtiments existants (hors construction nouvelle), frais et honoraires divers.
Les travaux d'aménagement extérieurs aux parcelles, voiries et réseaux publics ou collectifs ne sont pas pris en compte financièrement par l'opération.
- de recettes, notamment de charges foncières et de participations éventuelles d'autres collectivités.

Dans le cas de bidonvilles, le déficit ainsi constaté peut être financé au taux maximum de 100%, modulable en fonction des capacités budgétaires et de la capacité contributive des collectivités concernées.

2.5.3. Les démarches

La collectivité (commune ou EPCI compétent en matière de logement) est le maître d'ouvrage de l'opération. Elle peut s'entourer d'un comité de pilotage (composé notamment des financeurs) et d'un comité technique (composé notamment des services publics).

Elle engage l'étude de faisabilité, en demande le financement à l'ANAH et s'assure que le dossier a des chances sérieuses d'être pris en compte par la commission nationale LHI et par la direction générale de l'ANAH.

Aux stades de l'étude de calibrage et de la réalisation, la collectivité choisit l'équipe qui assurera l'étude et la mise en œuvre de l'opération (en régie ou au travers d'un opérateur), approuve les projets, met en place les financements, organise la concertation, notamment lorsque les documents d'urbanisme sont à adapter, etc.

En principe, les financements de l'Etat prévus au titre de la RHI ne concernent pas la réalisation ou l'adaptation des constructions liées à l'habitation sauf logements tiroirs.

Selon les caractéristiques des solutions mises en œuvre, la distinction entre aménagement et construction est à adapter, par exemple pour les terrains familiaux ou l'accompagnement technique de l'auto-construction ou auto-amélioration.

Par ailleurs des mesures récentes en faveur du financement du logement des communautés marginalisées ont été prises par l'Union Européenne et traduites dans le règlement du

FEDER. L'éligibilité des opérations de RHI et de relogement des gens du voyage et les modalités d'application du règlement restent à explorer, notamment avec la DATAR.

2.6. LES SOLUTIONS D'HABITAT ADAPTÉ

Les solutions d'amélioration des logements existants et d'offres de relogement sont à préciser au plus tôt dans la procédure (diagnostic des besoins).

Étant donnée l'évolution des modes de vie des familles concernées, il est possible que des solutions courantes correspondent à la demande de certaines familles ou parties de familles. Elle sont alors éligibles aux dispositions de la loi DALO. On s'accorde cependant à penser que cela ne peut concerner qu'une minorité.

Des nombreuses réflexions et expériences qui sont en cours, il ressort que trois types de solutions pourraient satisfaire à la demande, suivant notamment les aspirations des familles, leurs capacités contributives, les caractéristiques des terrains d'accueil.

Le guide de l'habitat adapté pour les gens du voyage, édité en 2009 par le MEEDDM, propose des méthodes et des produits très utiles à la recherche des meilleurs solutions.

Dans le cas d'espèce, il faudra tenir compte du fait que de nombreux occupants sont propriétaires des terrains.

2.6.1. Le terrain nu équipé, l'auto-construction et l'auto-réhabilitation

Cette offre part du constat que certaines familles, propriétaires des terrains, ont su réaliser des constructions « en dur », dont les principaux défauts sont qu'elles sont illégales du point de vue de l'urbanisme, non conformes aux règles de construction en vigueur et non desservies par les réseaux collectifs.

Le projet d'aménagement et de reconstitution foncière peut prévoir des parcelles sur lesquelles soit une construction existante peut être réhabilitée (éventuellement avec l'aide de l'ANAH au titre des propriétaires occupants), soit une nouvelle construction peut être réalisée.

Dans le cas où les travaux sont réalisés par les occupants, il faut prévoir un accompagnement technique et son financement.

2.6.2. Le terrain familial

Cette offre consiste à équiper des parcelles pouvant accueillir plusieurs caravanes (4 à 10) autour d'une construction de services, dimensionnée pour assurer l'hygiène et un minimum de confort aux habitants des caravanes (sanitaires, cuisine, salle commune).

Contrairement aux aires d'accueil, ces terrains sont destinés aux semi-sédentaires, dont les occasions de mobilité dans leurs caravanes sont réduites.

Il serait d'ailleurs prudent de concevoir ces terrains en fonction d'une évolution possible vers des parcelles uni-familiales classiques.

La circulaire du 17 décembre 2003 relative « aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs » apporte des précisions

très utiles. Elle signale les conditions de financement par l'Etat lorsque ces terrains ont un statut locatif (70% du montant HT, plafonné à 15245€ par place de caravane).

2.6.3. Le logement social adapté : location ou accession

Cette offre s'inspire des expériences actuelles de sédentarisation des gens du voyage.

Une des solutions est la construction aidée de logements locatifs sociaux, en général PLAI, qui prévoit des terrains sur lesquels sont construites des maisons individuelles en dur, dont la conception intérieure peut être adaptée, et l'accueil d'une caravane, éventuellement sous abri sur les mêmes terrains.

Étant donné que certains occupants actuels sont propriétaires des terrains, des solutions d'accession sociale seraient à développer.

Cela nécessite un opérateur de logements sociaux et des montages financiers particuliers qui minimisent les dépenses (notamment foncières) pour répondre aux capacités financières des personnes relogées.

2.6.4. Les caravanes

Certaines familles ou parties de familles habitent dans des caravanes. Certaines solutions prévoient de conserver cette offre.

Si les caravanes peuvent être prises en compte sous conditions dans les règles d'urbanisme, il n'en n'est pas de même en matière de logement. En fait, elles ne sont considérées ni comme du logement, ni comme de l'immobilier. Sauf dérogations, elles ne donnent pas droit à l'allocation logement et aux prêts immobiliers de longue durée.

Des dispositions seront à prévoir pour que cette particularité ne nuise pas au montage financier des opérations. Certaines CAF par exemple acceptent de considérer comme habitables les caravanes, les allocations logement permettant ainsi une amélioration des conditions d'emprunt et de leur remboursement.

3. LES RECOMMANDATIONS

Le préfet du Gard a souhaité assister la ville de MILHAUD sur deux sujets particulièrement sensibles, certes localisés, mais qui peuvent mettre en cause la bonne gestion et l'avenir de l'ensemble de la commune.

- les dépôts de déchets sauvages, notamment dans la zone de PIED NIEUX - CANTEPERDRIX, zone naturelle, sensible aux feux de forêts.
- l'installation illégale et ancienne de « gens du voyage » sédentarisés sur les secteurs de la CROIX D'AZPOUZE et de PIED NIEUX - CANTEPERDRIX.

Dans ces affaires, le point a été fait des différentes responsabilités des pouvoirs publics et des partenariats susceptibles de mener à bien les éventuels projets ou actions.

Ont également été repérées des dispositions qui pourraient être prises au niveau national pour améliorer les conditions de mise en œuvre de ces projets.

3.1. LES DÉPÔTS SAUVAGES DE DÉCHETS

3.1.1. Accentuer l'action du maire en matière de police de l'environnement sur les sites concernés.

En attente de solutions durables, il est impératif que les nouveaux dépôts illégaux soient verbalisés, au titre du code de l'environnement (articles L 541-3, R 541-76 et R 541-77), du code général des collectivités locales (article L 2212-2) et s'il y a lieu du code forestier.

- multiplier les panneaux rappelant les interdictions, les sanctions et les dispositifs existants,
- augmenter les rondes de la police municipale sur la zone sensible et le nombre de contraventions,
- examiner dans quelle mesure des injonctions et des sanctions pourraient être prises au titre du code forestier,
- engager les poursuites contre les auteurs des dépôts et les propriétaires des terrains. Engager au besoin les travaux d'office aux frais des responsables des dépôts sauvages.
- supprimer les dépôts existants sur les emprises communales,

3.1.2. Rechercher et promouvoir des solutions alternatives aux dépôts illégaux.

L'offre de solutions alternatives pertinentes peut influencer directement l'évolution des comportements des auteurs potentiels de dépôts sauvages.

- développer la capacité, la proximité, l'accessibilité des déchetteries,
- revoir en particulier l'organisation des sites d'accueil et de traitement des pneus et des déchets de bâtiment, non acceptés par les déchetteries,
- développer le dispositif d'enlèvement des encombrants. Étendre éventuellement cette action aux dépôts sur la voie publique,
- développer la communication sur les interdictions, les sanctions et les offres légales.
- expérimenter la mise en place de bennes collectives, et la soumettre à une

évaluation régulière.

3.1.3. Intégrer la lutte contre les dépôts sauvages dans le traitement global des déchets.

Les dépôts sauvages sont à traiter par les communes, alors que la légitimité et les compétences en matière de traitement des déchets dépassent leurs limites géographiques, en l'occurrence dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Gard (PDEDMA) et des missions de l'agglomération NIMES-METROPOLE et du syndicat intercommunal de la région de Nîmes (SIRN).

- inscrire dans les objectifs du plan départemental et du SIRN la lutte contre les dépôts sauvages,
- regrouper dans une même mission, une même responsabilité, un même financement, le traitement des déchets et des dépôts sauvages,
- à titre expérimental, passer une convention spécifique entre la commune de Milhaud et l'agglomération de Nîmes-Métropole (ou le SIRN)

3.2. LES SECTEURS D'OCCUPATION DES « GENS DU VOYAGE »

3.2.1. Accentuer l'action du maire en matière de police de l'urbanisme sur les sites concernés.

Quelles que soient les solutions qui seront retenues en matière d'occupation par les gens du voyage, et en prévision de leur mise en œuvre, il est impératif que soient verbalisées les nouvelles infractions au titre du code de l'urbanisme (articles R 421-9 à R 421-18) et du respect du POS, pour les installations, constructions nouvelles ou travaux sur les constructions existantes et les clôtures (absence de déclaration préalable ou de permis de construire).

A noter pour le secteur de Pied Nieux : en zone d'étude du projet d'échangeur des autoroutes A9 et A54, les demandes d'autorisation doivent être soumises à l'avis du préfet. Depuis l'inscription de la zone d'étude au POS de Milhaud les demandes d'autorisation de construire feraient l'objet à ce titre de sursis à statuer. Par contre, il n'est rien prévu pour préempter les terrains en cas de projets de vente.

Les PV ont l'intérêt d'être dissuasifs, d'éviter le risque de dépasser les délais de prescription pour agir, et de ne pas rendre plus difficiles les projets éventuels de régularisation ou de transfert des occupations.

Cependant, les suites à donner à ces PV devront faire l'objet d'une concertation entre les services, notamment judiciaires, en fonction de l'avancement et de la nature des procédures et des opérations de relogement.

3.2.2. Disposer d'une meilleure connaissance des situations actuelles sur les secteurs concernés

Cette démarche a été proposée par l'Etat (DDTM) sous forme de MOUS (maîtrise d'œuvre urbaine et sociale) sur les secteurs de l'agglomération Nîmes-Métropole concernés par les gens du voyage sédentarisés. Les deux secteurs de Milhaud y sont désignés comme prioritaires.

Elle consiste à engager un diagnostic foncier et urbain, technique et social, destiné à préciser les besoins, les droits et les capacités contributives des occupants, et à les confronter aux solutions envisageables.

Elle est en voie d'être acceptée par les différents financeurs. Nîmes-Métropole en serait le maître d'ouvrage.

Cette démarche est essentielle à la définition d'un projet durable et doit être engagée sans délais. Pour être crédible et ne pas se retourner contre ses initiateurs, elle devra impérativement déboucher sur des actions d'amélioration et engager simultanément tous les acteurs.

A ce titre, si la procédure de RHI est reconnue comme la plus pertinente, il peut être envisagé de requalifier cette MOUS en étude de faisabilité et la faire financer en tant que telle.

3.2.3. Organiser le pilotage, les partenariats, et la maîtrise d'ouvrage des études et des opérations

Étant donnée la complexité des situations, leur nombre sur l'agglomération, et la diversité des actions à mener pour les améliorer, il est souhaitable de constituer des équipes de maîtrise d'ouvrage et d'intervenants expérimentés ou susceptibles de le devenir.

Dans la mesure où elle est responsable de la politique du logement (Plan local de l'habitat (PLH), délégation des aides à la pierre, notamment des financements ANAH et PLAI), et qu'elle peut intervenir sur plusieurs communes, l'agglomération Nîmes-Métropole est le maître d'ouvrage naturel de la politique en faveur des gens du voyage sédentarisés sur son territoire.

Cette action devra s'inscrire dans le cadre plus large de dispositifs qui, à un titre ou à un autre, peuvent concerner les gens du voyage sédentarisés.

Par exemple, elle doit s'inscrire dans les actions du PDALPD, qui doit identifier et renforcer son action dans ce domaine et y associer ainsi le Conseil général et l'Etat.

De même, le Pôle de lutte contre l'habitat indigne départemental devra inscrire cette action dans son programme.

Enfin, l'habitat permanent des populations sédentarisées devra avoir toute sa place dans la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Les actions envisagées, études sociales, techniques et d'aménagement, financières, la concertation et l'accompagnement social, les acquisitions et les remboursements fonciers, la réalisation d'aménagements en terrains occupés et les montages immobiliers, exigent des compétences éprouvées dans ces domaines et la maîtrise de leur organisation.

Il faudra rechercher les équipes adaptées ou s'il y a lieu en initier la création et la formation. L'établissement public foncier du Languedoc-Roussillon pourrait à cette occasion apporter son concours (mission de développement du logement social).

3.2.4. Préciser les conditions des opérations d'aménagement et de relogement éventuelles sur sites

Comme on l'a vu dans l'analyse, la poursuite des études pour un éventuel relogement sur les sites eux-mêmes dépend de précisions ou de mises au point préalables.

En particulier, les études plus précises devront examiner comment un projet de relogement sur chaque site, tous compte fait modeste en surface, pourra être possible. Ces études porteront notamment :

pour la CROIX D'AZPOUZE :

- sur l'avenir du projet de l'aire sécurisée de poids-lourds pour A9,
- sur le montage d'un projet de lotissement et d'offre d'habitat adapté,
- sur l'adaptation des règles d'urbanisme dans le futur PLU.

pour PIED NIEUX – CANTEPERDRIX :

- sur le projet de contournement Ouest de Nîmes,
- sur le montage d'un projet de lotissement et d'offre d'habitat adapté, sur site ou hors du site,
- sur l'adaptation éventuelle des zones et règles d'urbanisme dans le futur PLU de Milhaud et le PLU de Nîmes,

3.2.5. Accompagner au niveau national la réalisation des opérations d'aménagement et d'habitat adapté aux gens du voyage sédentarisés

Les actions engagées localement devront être appuyées par un engagement national afin de dépasser les éventuels freins administratifs et financiers. A titre d'exemple, il faudrait :

- que les organismes nationaux (DGALN, ANAH, PNLHI) se mobilisent sur la régularisation des situations des gens du voyage sédentaires, notamment au travers des travaux de la commission nationale LHI et de l'expérimentation,
- vérifier que les conditions d'intervention du FEDER sont adaptées aux opérations de relogement des gens du voyage, en rendant notamment éligibles les dépenses d'études préalables, d'accompagnement social, d'aménagement foncier, et les dépenses dues à l'adaptation des solutions d'habitat. La part Etat du financement des dépenses dues aux opérations RHI permettrait de constituer le cofinancement UE-France des actions en faveur de la sédentarisation des gens du voyage. Cela permettrait ainsi de multiplier les opérations.
- que de nouveaux produits logements adaptés puisse être aidés financièrement par l'aide à la pierre, notamment en matière de terrains familiaux et d'accession sociale,
- que la qualification et les conditions de confort des locaux éligibles à l'allocation logement soient adaptés.
- que les opérations foncières et d'aménagement en faveur de l'habitat des gens du voyage puissent bénéficier des prérogatives de l'utilité publique et des projets d'intérêt général.

Elles seraient confortées par les propositions récentes faites dans le rapport de Patrick LAPORTE (CGEDD) d'octobre 2010 sur les «aires d'accueil des gens du voyage», et dans le rapport d'information sur «le bilan et l'adaptation de la législation relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage» présenté en commission de l'Assemblée Nationale par M.Didier QUENTIN en mars 2011.

Des propositions d'amélioration des conditions de vie des populations sédentarisées y ont été faites. Certaines peuvent avoir un impact positif sur leur habitat, et s'inscrivent totalement dans les mesures que la mission estime utiles dans le cas de MILHAUD.

- «Inclure parmi les compétences obligatoires des EPCI la compétence «politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage», CGEDD et AN.
- «Inscrire dans les PLH les engagements pris par les communes et les EPCI dans les schémas départementaux pour satisfaire les besoins d'accueil et d'habitat des gens du voyage». CGEDD

- «Évaluer dans les schémas départementaux les besoins en terrains familiaux et habitats adaptés et en prévoir la réalisation; identifier les parcelles inconstructibles occupées par les gens du voyage et proposer des solutions conformes au droit dans les schémas départementaux pour mettre fin à ces situations». CGEDD.
- «Inscrire les objectifs de création des terrains familiaux dans les schémas départementaux afin de mieux répartir les obligations d'accueil et d'habitat des gens du voyage». AN.
- «Prévoir explicitement dans le code de l'urbanisme que les PLU et les documents en tenant lieu doivent prendre en compte les besoins des gens du voyage». AN.
- «Autoriser les communes à définir dans leur PLU des zones, même non constructibles, pour l'aménagement de terrains familiaux, aux conditions fixées par le règlement d'urbanisme». AN.
- «Permettre aux maitres d'ouvrages des aires et des terrains familiaux de contracter des prêts ayant des caractéristiques similaires à celles des PLAII ». CGEDD.

Il sera utile de savoir quelles suites, éventuellement législatives ou réglementaires seront données à ces propositions.

4. EN CONCLUSION

La ville de Milhaud est confrontée à deux phénomènes qu'elle partage avec de nombreuses collectivités. La mission s'est attachée à rechercher les particularités locales qui devraient permettre de mettre en œuvre des solutions adaptées, tout en utilisant au mieux les dispositifs nationaux « de droit commun ».

En retour, il serait positif que l'exemple de Milhaud puisse servir à améliorer ou à généraliser les dispositions qui seront mises en œuvre.

Pour les dépôts sauvages de déchets, au delà d'une intensification des interventions de la police municipale et de l'enlèvement régulier des déchets, il faut intégrer la lutte contre les dépôts sauvages dans la mission globale de traitement des déchets, par exemple en améliorant l'offre des déchetteries.

A ce titre, il est proposé notamment à la ville de passer une convention avec l'agglomération, ou les organismes compétents, afin d'assurer une cohérence entre les différentes actions engagées par chacun à propos des déchets. L'Etat et l'ADEME pourraient utilement être associés à ce projet, en tant que responsables concernés, notamment au titre des installations classées.

Pour la cabanisation des « gens du voyage » sédentarisés, leur traitement doit être pris en charge au niveau territorial pertinent, l'agglomération, et utiliser, en les adaptant éventuellement, tous les outils existants permettant de sortir cette population de l'insalubrité et de l'irrégularité.

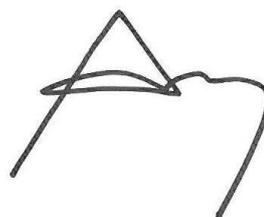
Les conditions particulières (acquisition de terrains) de l'implantation permanente des « gens du voyage » sur les sites de la Croix d'Arpouze et de Pied Nieux, leur ancienneté, les conditions de vie et d'habitat relevant de l'insalubrité, obligent les pouvoirs publics à traiter ces situations dans le cadre des procédures de traitement de l'habitat insalubre et de lutte contre l'habitat indigne.

La mission propose quelques pistes à approfondir, notamment le montage d'opérations de RHI, le relogement en priorité sur place, et une offre de solutions d'habitat adaptées aux « gens du voyage ».

Le phénomène touchant plusieurs communes, le niveau d'intervention ne peut être que l'agglomération de Nîmes-Métropole, qui d'ailleurs a la compétence du logement et dispose de la délégation de l'aide à la pierre.

La mise en place d'un pilotage identifié et reconnu, et d'opérateurs opérationnels expérimentés sera nécessaire à la bonne marche de ces opérations.

Patrick ALBRECHT



Architecte et Urbanise de l'État en Chef

Annexes

1. Lettre du préfet du Gard à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

0 0 7 8 4 9 - 0 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Cabinet

Affaire suivie par : Thierry LAURENT
☎ 04 66 36 40 11
thierry.laurent@gard.gouv.fr

Nîmes, le 25 MAI 2011

Le Préfet

à

Madame la Ministre de l'écologie, du
développement durable, des transports et du
logement
- Cabinet -
- Direction générale de la prévention des
risques -

Tris Sipac Li

Objet : Cabanisation et dépôts sauvages de déchets sur la commune de Milhaud



La commune de Milhaud (5761 habitants), située dans l'agglomération de Nîmes, est confrontée depuis plusieurs années à des situations conjuguées de multiplication des dépôts sauvages de déchets et d'installation anarchique, sur des parcelles privées disséminées au sein de la garrigue, de caravanes de gens du voyage en voie de sédentarisation.

Le maire, qui vient de me saisir de cette situation, me fait part de son impuissance à régler ces deux problèmes du fait de leur ampleur, dont mes déplacements sur le terrain m'ont convaincu.

Le phénomène de cabanisation auquel la commune est confronté s'opère dans des conditions d'hygiène et de sécurité préoccupantes, y compris face au risque feux de forêt. En outre, les enfants des familles sédentarisés sur le territoire communal ne sont pas scolarisés. Le maire a accepté la mise en place d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), pour traiter, dans la durée, cette problématique.

Parallèlement, une partie du territoire communal se transforme en vaste décharge : les dépôts de déchets se multiplient, tant sur des terrains privés délaissés que sur les chemins communaux sur lesquels s'entassent déchets ménagers, gravats, épaves et carcasses automobiles. Si le maire est responsable de la salubrité publique et de l'enlèvement des déchets, le phénomène a pris aujourd'hui des proportions telles qu'il est en l'espèce dans l'incapacité de faire face à une situation qui s'aggrave sans cesse.

Cette situation provoque également l'irritation du député de la circonscription, M. Yvan LACHAUD, qui me dit vouloir saisir les plus hautes autorités de l'Etat de cette situation de blocage.

Le maire demande à l'Etat de se substituer à la commune, tant pour l'enlèvement des déchets (qui comprend leur tri et leur traitement dans les filières appropriés) que pour la mise en place des mesures

Hôtel de la Préfecture 10 avenue Feuchères 30045 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.40.40 Fax : 04.66.36.00.87 www.gard.pref.gouv.fr

destinées à éviter le retour de ces pratiques. L'agglomération de Nîmes Métropole m'a fait savoir qu'elle était disposée à prendre en charge financièrement une partie du coût de l'opération.

Je souhaiterais savoir s'il existe une ligne budgétaire permettant de traiter ce type de difficulté.

A défaut, je sollicite la venue d'une mission d'appui associant votre ministère, en raison des problématiques environnementales, et le ministère de l'intérieur, en charge des collectivités territoriales.

Dans le même esprit, je saisis également le cabinet du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Je vous remercie de l'attention que vous portez
à la commune -

Le Préfet

H BOUSIGES

2. Compte rendu de la réunion du 17 octobre 2011



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le - 8 NOV. 2011

Service Habitat Construction
Pôle de lutte contre l'habitat indigne
Affaire suivie par : Bernard CASTETS
☎ 04 66 62 63 63
Mél : bernard.castets@gard.gouv.fr

Dépôts sauvages et cabanisation sur
MILHAUD

**Relevé des conclusions de la réunion
du 17 octobre 2011**

Participants: M. le Préfet du Gard - M. LACHAUD, Député - M. AVELLANEDA (Maire de MILHAUD) Les élus et services de la commune de Milhaud - M. MAFFRE (DGS), M. ALBRECHT (conseil général de l'environnement et du développement durable), M. SEGONDS, (directeur de la DDTM)- M. CASTETS (DDTM/chef du service Habitat), les services de la gendarmerie nationale

1) Le traitement des dépôts sauvages dans le secteur de Pied Nieux (Canteperdrix)

■ Les dispositions suivantes sont décidées pour l'enlèvement des dépôts sauvages :

- suite à sa proposition, la communauté d'agglomération mettra à disposition des bennes et évacuera les déchets et encombrants situés le long des voies
- la commune de Milhaud fournira un tracto-pelle et son chauffeur. Monsieur LACHAUD propose l'apport de la réserve parlementaire qu'il affecte à la commune de Milhaud soit affecté à cette dépense selon la demande actée par le Conseil Municipal.

■ Pour éviter ensuite la reproduction de cette situation, les actions suivantes sont proposées, à travailler, notamment avec le syndicat intercommunal et la communauté d'agglomération, compétente sur les déchets depuis le 1er janvier 2011, et leurs éventuelles concrétisations à prendre en compte dans le cadre de la délégation de service public :

- voir, par convention avec le syndicat intercommunal, les conditions d'implantation de nouvelles bennes pérennes.
- approfondir à l'échelle de l'agglomération la question des déchets non acceptés par les déchetteries (pneus et placoplâtres, par exemple).
- engager des discussions avec les organismes représentatifs des professionnels du bâtiment et des travaux publics, par exemple pour une multiplication de sites accueillant des déchets inertes provenant du BTP.

... / ...

2) Le traitement de la cabanisation.

■ **la proposition d'engagement de la démarche opérationnelle de résorption d'habitat insalubre ("RHI"), proposée par M. ALBRECHT est validée, pour les deux situations de Croix d'Aspouze et de Canteperdrix :**

Les responsabilités suivantes devront être assurées et coordonnées :

- **Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole** : pilotage d'une étude de faisabilité (équivalent de la MOUS de sortie d'habitat précaire, décidée par le conseil communautaire du 26 septembre 2011), avec en première étape le choix d'un opérateur.
- **Services de l'Etat** : mise en œuvre de la police de l'insalubrité sur les périmètres retenus.
- **Mairie de Milhaud** : conduite de la modification du document d'urbanisme et de l'élaboration des projets d'aménagement correspondants.

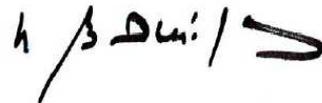
Eléments de cadrage complémentaires :

Pour Croix d'Aspouze, le projet tient compte de l'abandon par ASF de son projet d'extension d'aire d'arrêt pour poids lourds. Un contact devra être pris par la commune auprès des ASF pour confirmation.

Pour Canteperdrix, le Préfet demande à la DDTM d'animer une réunion avec la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) pour obtenir des précisions sur les échéances opérationnelles du projet de contournement ouest de Nîmes, et sur ses emprises envisagées, dans l'état actuel des études de tracé. Les élus de Milhaud seront conviés à cette réunion, ainsi que les services de Nîmes Métropole.

En tout état de cause, il est retenu de travailler sur l'hypothèse suivante : réservation d'une bande d'environ 30 à 50 mètres de large à l'ouest de la Pondre pour réaliser l'opération d'aménagement permettant le traitement de la cabanisation à cet endroit.

Le Préfet



Hugues BOUSIGES

3. Personnes rencontrées ou consultées

MILHAUD (réunion du 17 octobre 2011)	
LACHAUD Yvan	Député
BERTROUX Michèle	Attachée parlementaire
AVELLANEDA Jean-Michel	Maire de Milhaud
RUBIO Jean-Marc	Conseiller municipal Sécurité - Urbanisme
COSTE Pierre-Emmanuel	Conseiller municipal
MAFFRE Laurent	Mairie de Milhaud - DGS
ROUQUIER Olivier	Mairie de Milhaud - Police municipale
HEBERT André-Marc	Gendarmerie - Nîmes
LOINTIER Frédéric	Gendarmerie - Vauvert
COSMAO Laurent	Gendarmerie - Vauvert
SERVICES LOCAUX DE L'ETAT	
BOUSIGES Hugues	Préfet du Gard
LAURENT Thierry	Directeur de cabinet du préfet
SEGONDS Jean-Pierre	DDTM du Gard - Directeur
CASTETS Bernard	DDTM du Gard - Service Habitat - Construction
DELANNAY Philippe	DDTM du Gard - Service Habitat - Construction
ROUGIER Nicolas	DDTM du Gard - Service Environnement - Forêt
ROUSSEL Jean-François	DDTM du Gard - Service Urbanisme - Foncier
ROUAULT Cyril	DDTM du Gard - Affaires juridiques
PARLONGUE David	DREAL L-R - Service risques naturels et technologiques
INFRAY Céline	DREAL L-R - Service risques naturels et technologiques
NICOLLET Philippe	DREAL Languedoc-Roussillon - Unité territoriale
VIGNAUD	ADEME - Direction régionale LR

AUTRES SERVICES	
LECOMTE Alain	CGEDD - Président de section
MICHEL Laurent	DGPR - Directeur général
BEROUD Loïc	DGPR - Département politique de gestion des déchets
DAVID Olivier	DGPR - Département politique de gestion des déchets
DAVID Catherine	DGALN - Bureau des politiques sociales du logement
VERMOT-GAUD Aude	DGALN - Bureau du parc privé et de la lutte contre l'habitat indigne
GIROMETTI Laurent	ANAH - Directeur technique et juridique
TOUCHARD Émilie	ANAH - Direction technique et juridique
POLGE Michel	PNLHI - DIHAL - Directeur du pôle de lutte contre l'habitat indigne
BALLERINI Emmanuel	DATAR
BRUSQUE Christine	Conseil général du Gard - Antenne sociale

4. Localisation des sites Clos d'Aspouze et Pieds Nieux



5. Plans des sites

LA CROIX D'ASPOUZE



6. Inventaire foncier

La CROIX D'ASPOUZE			
	N° parcelle	m2	Bâti*
	MILHAUD		
1	30169AP0001	1185	
1	30169AP0002	1374	
1	30169AP0003	549	
1	30169AP0004	2410	
1	30169AP0005	1141	
1	30169AP0006	1028	
1	30169AP0008	833	
1	30169AP0009	437	
1	30169AP0011	494	
1	30169AP0012	309	
1	30169AP0015	185	
1	30169AP0016	343	
1	30169AP0017	336	
1	30169AP0018	1478	
1	30169AP0019	1759	
1	30169AP0021	753	
1	30169AP0022	895	
1	30169AP0025	704	
1	30169AP0026	882	
1	30169AP0029	697	
1	30169AP0031	2851	
1	30169AP0032	673	
1	30169AP0033	1641	
1	30169AP0034	1014	
1	30169AP0035	1004	
1	30169AP0036	1355	
1	30169AP0037	4749	
1	30169AP0038	1513	
1	30169AP0039	788	
1	30169AP0040	1468	
1	30169AP0041	617	
1	30169AP0042	1076	
1	30169AP0043	718	
1	30169AP0044	1314	
1	30169AP0045	604	
1	30169AP0046	877	
1	30169AP0047	963	
1	30169AP0048	975	
1	30169AP0049	1380	
1	30169AP0050	2883	
1	30169AP0057	967	
1	30169AP0058	893	oui
1	30169AP0059	834	
1	30169AP0060	500	
1	30169AP0061	665	
1	30169AP0062	777	
1	30169AP0063	1190	
1	30169AP0064	921	oui
1	30169AP0065	620	
1	30169AP0066	777	
1	30169AP0067	424	
1	30169AP0068	554	
1	30169AP0069	505	
1	30169AP0070	419	
1	30169AP0071	546	
1	30169AP0072	381	
1	30169AP0073	377	
1	30169AP0074	522	oui
1	30169AP0075	927	
1	30169AP0076	927	
1	30169AP0318	1782	oui
1	30169AP0319	561	
1	30169AP0320	440	
1	30169AP0321	563	
1	30169AP0322	403	
1	30169AP0323	815	
1	30169AP0324	45	
1	30169AP0325	646	
1	30169AP0326	1392	oui
1	30169AP0327	51	
1	30169AP0328	1016	
1	30169AP0329	152	
1	30169AP0330	1450	
1	30169AP0331	290	
1	30169AP0332	535	
1	30169AP0333	286	
1	30169AP0334	884	
1	30169AP0335	639	
1	30169AR0013	411	
1	30169AR0014	1517	
1	30169AR0015	2213	
1	30169AR0016	1066	
1	30169AR0017	638	
1	30169AR0018	533	
1	30169AR0019	215	
1	30169AR0020	249	
1	30169AR0022	774	
87	TOTAL	79 547	
47	TOTAL	33 786	

PIED NIEUX			
	N° parcelle	m²	Bâti*
	MILHAUD		
1	30169AC0377	3561	
1	30169AC0378	4617	
1	30169AC0387	1986	oui
1	30169AC0388	2286	
1	30169AC0389	1416	
1	30169AC0390	839	
1	30169AC0391	3995	
1	30169AC0392	1087	
1	30169AC0393	571	
1	30169AC0394	728	oui
1	30169AC0395	2882	
1	30169AC0396	467	
1	30169AC0408	2640	
1	30169AC0409	2507	oui
1	30169AC0410	1235	
1	30169AC0411	8675	
1	30169AC0412	7753	
1	30169AC0413	3380	
1	30169AC0414	488	
1	30169AC0415	1037	
1	30169AC0416	842	oui
1	30169AC0417	1360	
1	30169AC0418	1185	
1	30169AC0419	4146	
1	30169AC0420	2678	
1	30169AC0423	1692	
1	30169AC0424	791	
1	30169AC0425	791	oui
1	30169AC0426	1514	
1	30169AC0427	871	
1	30169AC0428	2683	
1	30169AC0429	1680	
1	30169AC0430	583	
1	30169AC0431	521	
1	30169AC0432	4011	
1	30169AC0433	3149	
1	30169AC0434	2474	
1	30169AC0435	2667	
1	30169AC0436	595	
1	30169AC0437	1098	
1	30169AC0438	5375	
1	30169AC0439	2005	
1	30169AC0440	3352	oui
1	30169AC0441	2089	
1	30169AC0442	1648	
1	30169AC0443	2100	
1	30169AC0444	3523	
1	30169AC0445	444	
1	30169AC0446	309	
1	30169AC0514	5289	
	NIMES		
1	30189KR0097	3465	
1	30189KR0098	1785	
1	30189KR0099	1802	
1	30189KR0100	1300	
1	30189KR0101	1046	
1	30189KR0102	1680	
56	TOTAL	124 703	
12	TOTAL	23 979	

En gras : parcelles occupées ou bâties

(sous réserve de vérification)

Souligné : parcelles utilisées par les gens du voyage

(sous réserve de vérification)

Bâti* :

Parcelles reconnues comme bâties dans le cadastre

7. Documents utiles

DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS

Circulaire du 27 juin 1983 relative à **la prévention des incendies de forêt liés aux des dépôts sauvages de déchets et aux décharges.**

Circulaire du 4 janvier 1985 relative à **l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable.**

Circulaire du 26 juin 1987 relative à **l'élimination des ordures ménagères.**

Circulaire du 23 février 2004 relative à **la résorption des décharges non autorisées.**

Loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement

Articles L541-1 à 541-8 (prévention et gestion des déchets), **L541-44 à 46** et **R 541-76 et 541-77** (constatation des infractions et sanctions) du code de l'environnement ;

Articles L2212-2 (police municipale) du code général des collectivités territoriales

Article R632-1 (contraventions) du code pénal

Article L322-1 à L322-13 (prévention contre les incendies et sanctions) du code forestier

Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le Gard - Préfecture du Gard - septembre 2002.

Arrêté préfectoral du 27 avril 2010 relatif à l'emploi du feu.

Note à l'attention des services d'aménagement territorial relative à **la prise en compte du code forestier et du risque « feux de forêt »** dans les procédures d'ADS et de planification - DDTM 30 - 5 avril 2010

CABANISATION - GENS DU VOYAGE

Schéma départemental du Gard relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage - Préfecture - 2004

Circulaire du 28 août 2010 relative à **la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage.**

Etude relative à la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage : rapport final - Préfecture du Gard/Caths - mai 2011.

PDALPD du Gard 2008-2012 - Conseil général/DDTM

Circulaire du 17 décembre 2003 relative aux **terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs**

Rapport de la gendarmerie de Bernis : **recensement des procédures à l'urbanisme sur la commune de Milhaud** pour la période de 1981 à 2011

Articles L444-1 et R111-37 à 40 (caravanes) du code de l'urbanisme

Rapport n°007449-01 du CGEDD (Patrick Laporte) : **les aires d'accueil des gens du voyage** - octobre 2010

Rapport CGEDD sur la résorption du phénomène de la cabanisation à Vias - mai 2009.

Rapport d'information à l'Assemblée nationale sur le bilan et l'adaptation de la législation relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage - M. Didier Quentin, rapporteur - 9 mars 2011.

Guide de l'habitat adapté pour les gens du voyage - MEEDDM/DGALN - 2009

POS de MILHAUD : 2eme modification du 27 avril 2010

Contournement Ouest de Nîmes : étude d'opportunité - DREAL/CETE

RESORPTION DE L'HABITAT INSALUBRE (RHI)

Délibération n°2010-39 du 2 juin 2010 du conseil d'administration de l'Anah, relative au **financement des opérations de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable** ou dangereux.

Instruction relative au **financement de la résorption de l'habitat insalubre irrémédiable** ou dangereux (RHI) - ANAH - 19 octobre 2010.

Agir contre l'habitat insalubre ou dangereux - Vade-mecum - Pôle national de lutte contre l'habitat indigne (PNLHI) - juin 2010

Circulaire du 16 mars 2011 sur **l'éligibilité des logements pour les communautés marginalisées au financement FEDER** dans le cadre des Programmes Opérationnels 2007-2013 - DATAR.

Projet de **MOUS de sortie de l'habitat précaire** sur la communauté d'agglomération de Nîmes- Métropole - DDTM - mai 2011

Lutter contre l'habitat indigne : guide pratique à l'usage des occupants - MEDDTL/DIHAL (délégation à l'hébergement et à l'accès au logement) - 15 mai 2011.

Lutter contre l'habitat indigne : le pouvoir des maires - MEDDTL/DIHAL (délégation à l'hébergement et à l'accès au logement) - 20 septembre 2011

8. Photos

CROIX D'ASPOUZE



PIEDS NIEUX - CANTEPERDRIX



M.L 10-2-98

SOCIÉTÉ

POLEMIQUE

Entre la voix ferrée et l'autoroute

Milhaud : le trop long temps des gitans

Une centaine de personnes vivent là dans l'insalubrité. Depuis... 18 ans

■ Entre la voix ferrée et l'autoroute, sur la commune de Milhaud, au lieu-dit la Croix d'Aspouze, près de cent personnes vivent dans l'inconfort, pour ne pas dire l'insalubrité. Sans eau, sans électricité, sans sanitaires. Faisant leurs besoins dans les bois aux alentours, lavant le linge à la main, chauffant de l'eau sur le poêle à bois pour se laver, chassant les ragondins... Cent personnes, dont plus de la moitié d'enfants et d'adolescents, gitans sédentarisés et installés là depuis... 1980. « 18 ans qu'on est dans cette misère », répète Jean Michel, l'un des plus anciens du « camp ». « On est de Milhaud maintenant, nos gosses vont à l'école, on vote ici... On est des citoyens comme les autres ».

L'histoire des gitans de la Croix d'Aspouze ressemble à un énorme malentendu. Quand la famille Michel arrive en 1980, elle acquiert un petit bout de terrain, sur lequel est construit un mazet. Ou pour la DDE un « abri à usage agricole » dans lequel il n'est pas prévu de vivre, sauf exceptionnellement pour les travaux agricoles. M. et Mme Michel prennent ce qui n'était en fait qu'une tolérance temporaire pour une autorisation permanente. Une dalle existe, le couple agrandit le mazet, le transforme en petite maison.

- ▶ La famille de Jean Michel est arrivée en 1980
- ▶ Aujourd'hui, 10 à 12 familles sont installées, propriétaires de leurs terrains
- ▶ La zone demeure inconstructible

D'autres familles arrivent, acquièrent des terrains voisins et bâtissent des cabanons, plus ou moins précaires. Hélas, la zone n'en demeure pas moins non aménagée et non constructible. « Ce qu'on ne comprend pas, c'est qu'on nous a laissés faire. Si ça n'était pas possible, pourquoi il y a 18 ans, on ne nous a pas dit halte ? On ne demande pas grand-chose, nous, juste avoir l'eau et l'électricité. On ne veut pas de l'assistance, on payera tout ça, mais on ne peut plus continuer dans cette misère ! » Evidemment, en 18 ans, les familles se sont agrandies, les adolescents d'hier sont devenus adultes, et parents à leur tour. « Ce n'est pas tellement pour nous, c'est pour les enfants. Ils font angine sur angine, gastro sur gastro. Les médecins n'arrêtent pas de venir ici ! » soupire



Une seule pièce non chauffée. On s'inquiète pour le bébé attendu dans 2 mois.

Mme Michel. Une situation qui ne s'arrange guère puisque, depuis peu, l'eau du forage est devenue impropre à la consommation. « Ce n'est pas étonnant, on n'a pas de fosse septique, alors il y a des infiltrations et l'eau est corrompue. Quand on peut, on achète des bouteilles d'eau minérale... Quant au manque de courant, l'hiver on se chauffe au bois et on s'éclaire comme on peut, avec un groupe, ou à la bougie et l'été, faute de frigidaire, on fait les courses avant chaque repas », continue Jean Michel.

Maria, elle, est encore plus « remontée ». Dans un petit cabanon qui prend l'eau, treize personnes cohabitent. Les enfants dorment par terre, il n'y a qu'un lit. Une jeune femme de la famille est enceinte, elle accouchera dans deux mois.

Les familles ont toutes été attaquées en justice pour entrave au code de l'urbanisme. Elles ont perdu, certaines étant même condamnées à la démolition du logement. « On ne peut pas payer 200 F d'astreinte par jour. On veut bien être relogés, pas en HLM car on a toujours vécu au grand air, mais pourquoi pas sur un autre terrain où cette fois on aura le droit d'avoir l'eau et l'électricité. On ne demande pas un château en

Espagne, juste de quoi vivre décemment. »

En octobre dernier, une rencontre a eu lieu avec les différents services de l'Etat concernés (DDSS, DDE, préfecture) afin de trouver une solution. Pour l'instant, la réunion n'a pas eu de suite concrète. A Milhaud, le maire, Jean-Michel Avellaneda, rejette la responsabilité sur ses prédécesseurs et sur les services de l'Etat (1) : « Cette zone est non constructible car elle est en garrigue protégée par arrêté préfectoral. Ces gens se sont installés là illégalement et on les a laissés faire. Cette situation aurait dû être réglée il y a longtemps. J'ai prévenu la préfecture, c'est à l'Etat d'intervenir. On s'en prend toujours au maire mais un maire est limité dans son autorité, je fais ce que je peux. »

Renée Neveu, bénévole du Secours Catholique à Milhaud, n'a pas fini de faire des allers et retours vers la Croix d'Aspouze. « Je ne comprends pas, cette année, c'est l'année contre l'enfance maltraitée. Mais la maltraitance, ce ne sont pas forcément des coups... »

Edith LEFRANC

▶ (1) Hier, Frédéric Pierret, secrétaire général de la préfecture, restait injoignable.

Treize personnes dans un cabanon...